



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Composition des conseils médicaux départementaux

---

### Instruction du 09 juin 2023 relative à l'appel à candidatures des représentants du personnel aux conseils médicaux départementaux

**Direction des relations et des ressources humaines**

**Bureau / Département**

Affaire suivie par : Sonia Charles

Tél : 01 57 02 62 77

Mél : [sonia.charles@ac-creteil.fr](mailto:sonia.charles@ac-creteil.fr)

---

*Texte adressé aux agents de l'académie sous couvert hiérarchique*

---

*Références :*

*Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique*

*Décret n°2022-353 du 11 mars 2022 portant création des articles 5 à 18 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'administration aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires.*

---

La présente instruction a pour objet de lancer un appel à candidatures permettant la désignation des représentants des personnels aux conseils médicaux départementaux.

---

Le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat a renouvelé le dispositif et les procédures relatifs aux instances médicales de la fonction publique.

L'objectif de la réforme est double :

- Améliorer la prise en charge du traitement des demandes des agents par les instances médicales dont le rôle est prépondérant dans l'instruction des congés pour raison de santé au sens large : congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), etc...
- Faciliter le maintien dans l'emploi ou le retour à l'emploi

### **I. Composition du conseil médical départemental**

En formation restreinte : 3 médecins agréés titulaires et 3 médecins suppléants désignés par le préfet dont 1 président parmi les médecins titulaires

En formation plénière :

- 3 médecins de la formation restreinte
- 2 représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire dont le dossier est examiné par le conseil médical
- 2 représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social d'administration dont relève le fonctionnaire dont le dossier est examiné

par le conseil médical. Les représentants du personnel sont inscrits sur une liste de 15 agents établie par les représentants du personnel élus au comité social de proximité de l'académie.

## II. Règles de fonctionnement des conseils médicaux départementaux

Le secrétariat du conseil médical adresse à l'administration la liste des dossiers étudiés (qui comporte le corps d'appartenance des agents) au moins 10 jours avant chaque réunion. Deux représentants du personnel doivent siéger pour l'examen de chaque dossier.

L'académie communique cette liste des dossiers aux 15 représentants du personnel. Ceux-ci lui transmettent en retour la liste complétée des noms des représentants qui peuvent siéger lors de cette réunion.

Il est recommandé que ces représentants aient une bonne connaissance des fonctions, de l'environnement de travail et des conditions de travail des agents, dont les dossiers sont étudiés.

L'académie communique au secrétariat du conseil médical la liste des noms des représentants du personnel pour les dossiers soumis à examen.

La participation effective des représentants du personnel aux réunions du conseil médical ouvre droit à l'indemnisation de leurs frais de déplacement (articles 1 et 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Pour mémoire, chaque agent peut demander à être accompagné par la personne de son choix, en plus des 2 représentants du personnel membres du conseil médical (article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

## III. Désignation des représentants du personnel

Chaque personnel électeur au CSA académique a la possibilité de se porter candidat, en déposant sa candidature, de manière autonome ou soutenue par une organisation syndicale, aux adresses suivantes : [ce.drhadj@ac-creteil.fr](mailto:ce.drhadj@ac-creteil.fr) et [ce.dasem@ac-creteil.fr](mailto:ce.dasem@ac-creteil.fr) **avant le 15 juin 2023**.

L'administration s'assure de l'éligibilité des personnes candidates.

En amont de la séance du CSA académique au cours de laquelle l'élection aura lieu, le recteur communique aux représentants du personnel la liste alphabétique des candidats.

Lors du vote, chaque représentant du personnel raye le nom des candidats qu'il ne souhaite pas élire, de façon à retenir 15 candidats au plus.

Le recteur dresse la liste des 15 personnes ayant reçu le plus grand nombre de suffrages et en informe l'instance.

En cas d'égalité de voix, l'administration organise une suspension de séance pour permettre aux organisations syndicales d'échanger et de parvenir à un accord sur les 15 personnes à retenir et sur leur classement.

A l'issue de cette suspension de séance, le recteur arrête la liste classée des 15 représentants, en faisant au besoin appel au tirage au sort pour départager et classer les candidats ex aequo.

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Directeur des relations et  
des ressources humaines  
Signé  
David BERAHA